



# La Loi Informatique et Libertés

CNEJITA – 18 octobre 2012

Franck Baudot

Ingénieur expert au service de l'expertise  
informatique

**CNIL** 

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

# Sommaire

---

Les fondamentaux de la loi IL

La CNIL: son fonctionnement

Les formalités

Le statut des experts judiciaires: réflexions

Le nouveau règlement

Les mesures de sécurité

# La loi IL

- Les mots clés:
  - Donnée à caractère personnel (article 2)
  - Traitement/fichier (article 2)
  - Responsable de traitement (articles 3 et 5)

# Donnée à caractère personnel

---

- toute information relative à une **personne physique**
- identifiée ou susceptible de l'être, **directement ou indirectement**
- par référence à un numéro d'identification (ex: n° de sécurité sociale) ou un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (ex: empreinte digitale...)

# Traitement/fichier

- **Traitement**: toute opération de collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction (**ex: bases de données, applications cartes à puce, sites web, transferts de fichiers sur internet...**)
- **Fichier** : tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés

# Responsable de traitement

---

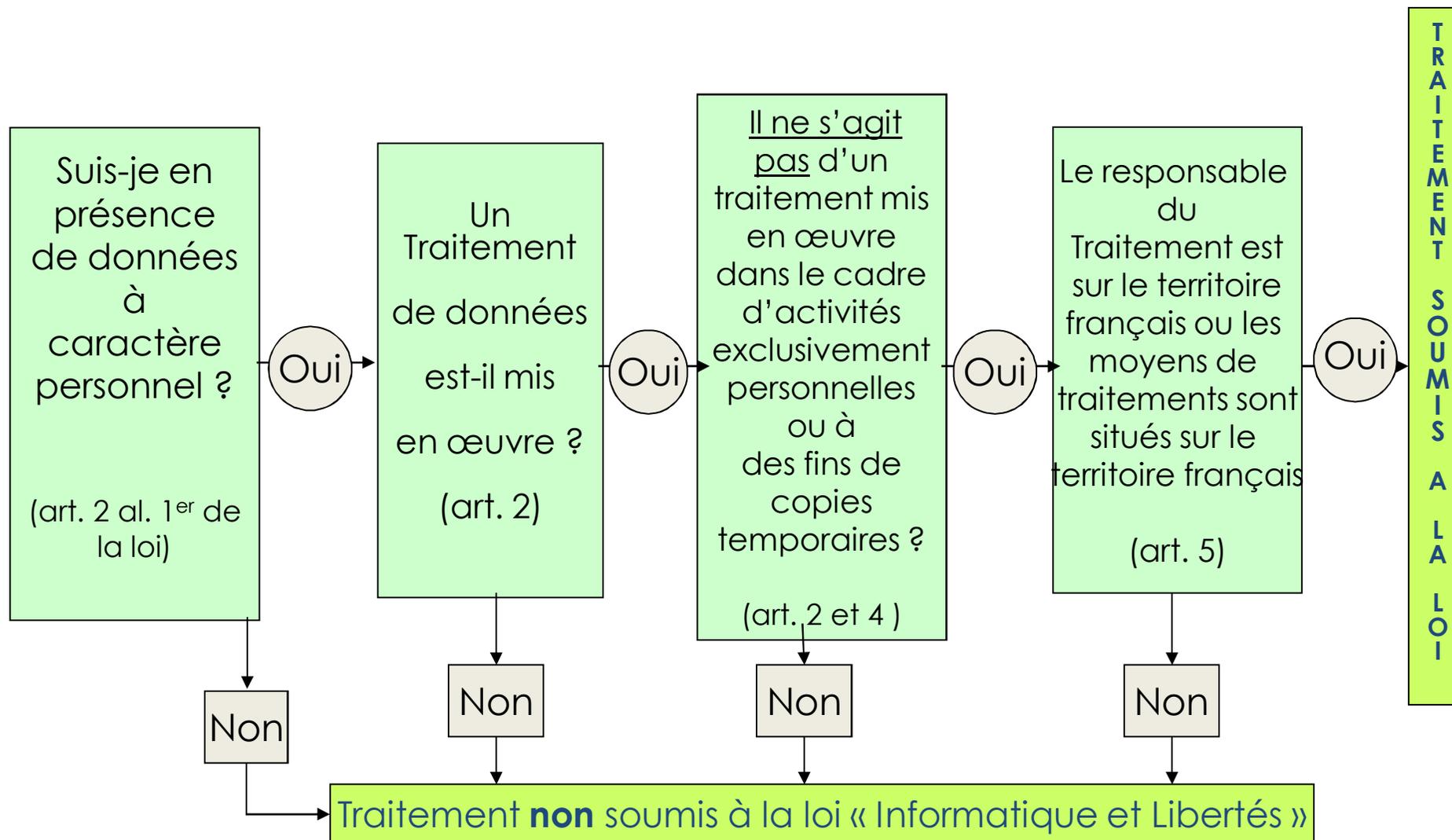
- **Qui ?**

L'autorité, l'organisme, le service qui détermine les finalités du traitement et les moyens (notamment informatiques, financiers, humains) nécessaires à sa mise en œuvre.

- **Où ?**

Etabli sur le territoire français (installation stable, quelle que soit sa forme juridique, filiale, succursale...) ou recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français

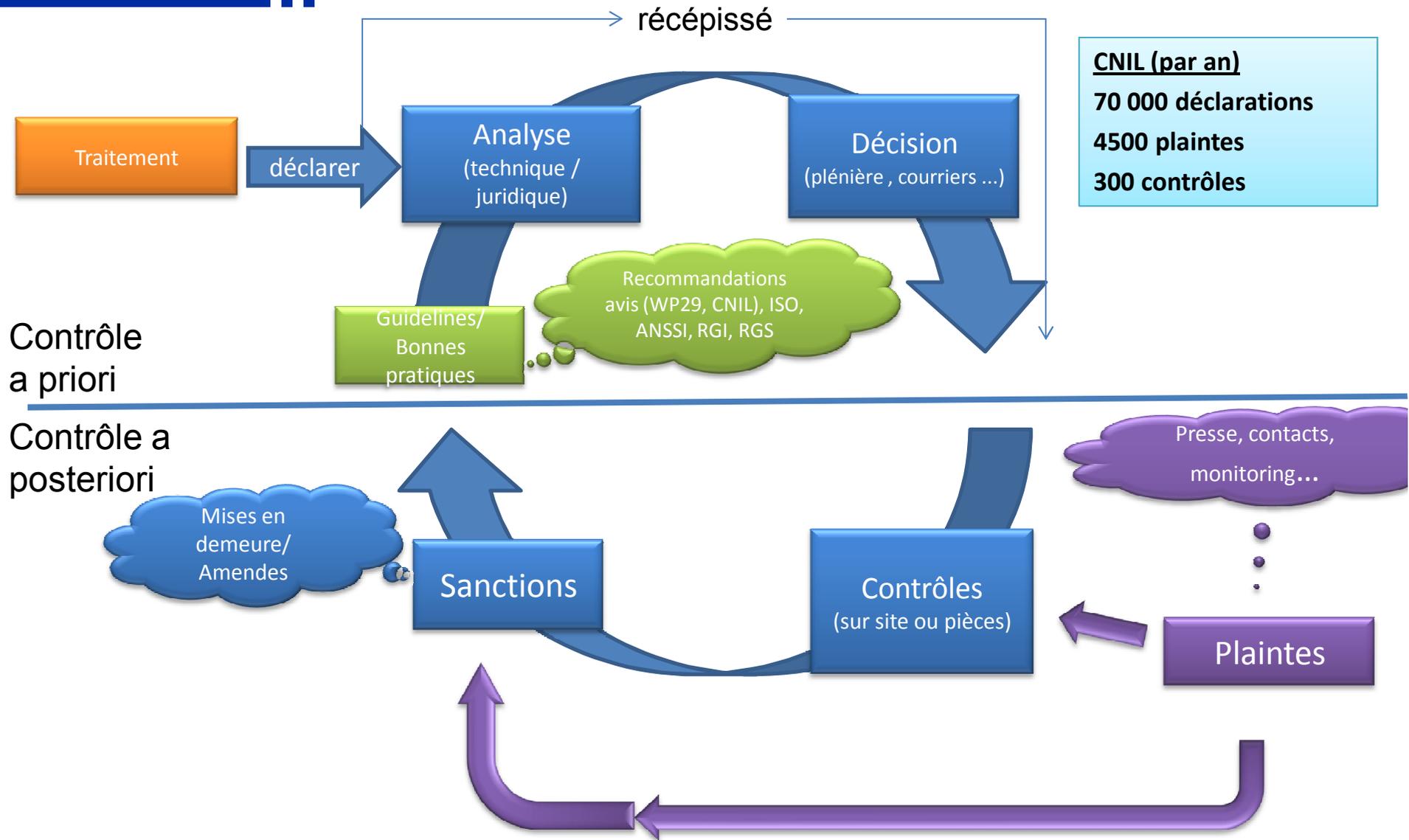
# Dans quels cas s'applique la loi ?



# Les 5 règles d'or de la protection des données

- Finalité du traitement (article 6)
- Pertinence des données (article 6)
- Conservation limitée des données (article 6)
- Obligation de sécurité (article 34)
- Respect des droits des personnes (articles 32, 38 à 40)

# La CNIL: son fonctionnement



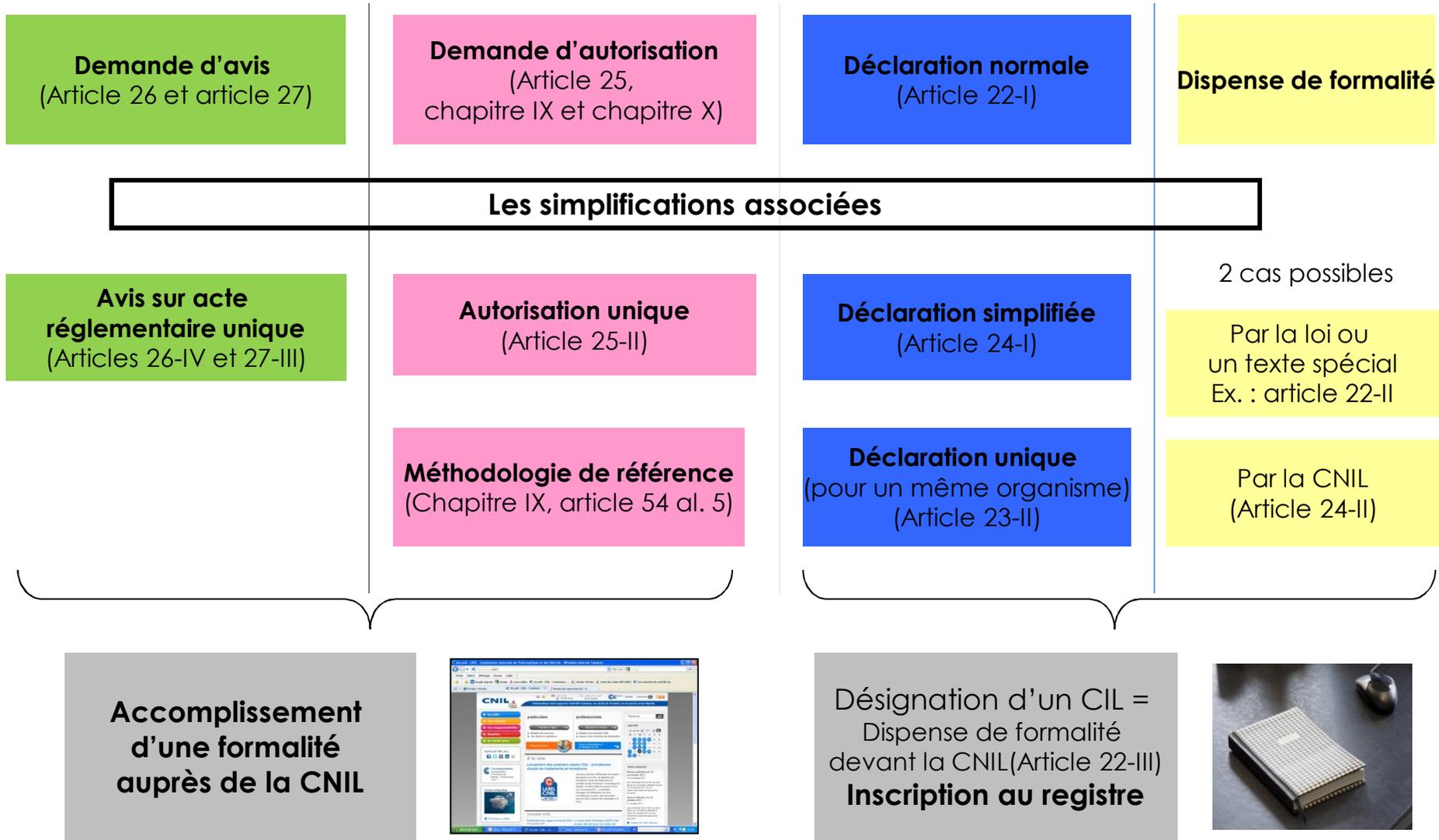
# Les différents régimes de formalités

---

Un outil **gradué selon la « sensibilité » du fichier** :  
de l'autorisation préalable à la dispense de  
déclaration

- La **demande d'avis** : pour certains traitements « sensibles » du secteur public (article 26 et 27)
- La **demande d'autorisation** :
  - > pour certains traitements « sensibles » relevant majoritairement du secteur privé (article 25)
  - > pour certains traitements du secteur santé (chapitres 9 et 10)
- La **déclaration** : régime de base (article 23)
- + Le transfert hors Union Européenne (article 69)

# Schéma récapitulatif



# L'expertise judiciaire

La qualification de responsable de traitement des experts qui effectuent des expertises sur des bases qui leur sont confiées :

- considérés comme sous-traitant de l'autorité qui les a saisis (les parties ou le juge) lorsqu'ils se contentent d'exploiter les données qui leur sont confiées
- responsable des traitements annexes qu'ils mettraient en œuvre

# L'expertise judiciaire

- La question de l'interconnexion:
  - Si on doit finalement considérer l'expert comme responsable de traitement, la question de l'interconnexion ne se pose plus: l'expert en effet peut interconnecter, pour les besoins de son analyse, des bases de données mais qui, pour l'expert, ont toutes la même finalité à savoir : répondre à l'expertise qui lui est confiée. Donc, pas de finalité différente ;

# L'expertise judiciaire

- la durée de conservation :
  - les experts copient les données qui leur sont fournies pour éviter d'endommager les données – pas de pb
  - ils gardent une copie de ces données en cas de contentieux: ils deviennent responsable de traitement et cela devient compliqué

# Le futur règlement

- **Renforcement du consentement dans sa définition:** Opt-in fort: consentement libre, spécifique, informé et explicite, par déclaration ou acte positif (**Art. 4**).
- **Introduction de conditions de licéité pour le traitement des données à caractère personnel relatives aux enfants** pour les services de la société de l'information qui lui sont directement proposés (**Art. 6**).
- **Confirmation d'un droit à l'oubli** (**Art. 17**).
- **Création d'un droit à la portabilité des données** (**Art. 18**).

# Le futur règlement

- Introduction d'un principe général de transparence applicable au responsable du traitement (Arts. 11, 12 13 et 14 ).
- Nouvelles dispositions sur le profilage (Art. 20).
- Possibilité d'introduire des recours collectifs (Art.73).
- Formalités allégées (Art.34).
- Introduction d'un principe d'*accountability* du responsable de traitement (Art.22).
- Création d'un statut légal du sous-traitant (Art. 26 et Arts 28 à 44).

# Le futur règlement

- Désignation d'un délégué à la protection des données pour certaines entreprises (Arts 35 à 37).
- **Obligations** pour le responsable de traitement de mettre en œuvre des mécanismes visant à **garantir la protection des données par défaut ou dès la conception (Art . 23)**.
- Réalisation d'une analyse d'impact sur le traitement à risque (Art. 33).
- Notification des failles de sécurité (Art. 31.)
- **Consécration des règles d'entreprise contraignantes (BCR) comme mécanisme permettant d'encadrer des transferts de données en-dehors de l'UE (Art.43)**

# Sécurité et données personnelles

« Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes **précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données** et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. » (art 34)



<http://www.cnil.fr/>

La CNIL

8 rue Vivienne

CS 30223

75083 PARIS CEDEX 02

■ **questions ?**

